Annexe II

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Dejan **Šahović** (Yougoslavie)

1. À sa 1re séance plénière, le 3 septembre 2002, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, conformément à l'article 25 de son Règlement intérieur, a nommé, pour sa première session, une commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties ci-après : Bénin, Fidji, France, Honduras, Irlande, Ouganda, Paraguay, Slovénie et Yougoslavie.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 6 septembre 2002.

3. M. Dejan Šahović (Yougoslavie) a été élu Président à l'unanimité.

4. La Commission était saisie d'un mémorandum du Secrétaire général daté du 4 septembre 2002 concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la première session de l'Assemblée des États Parties. Le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, a fait une déclaration afin de procéder à une mise à jour des informations y figurant.

5. Comme l'indiquent le paragraphe 1 du mémorandum et la déclaration y relative, les pouvoirs officiels des représentants à la première session de l'Assemblée des États Parties avaient été reçus sous la forme requise par l'article 24 du Règlement intérieur, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, des 42 États Parties ci-après : Afrique du Sud, Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Jordanie, Liechtenstein, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

6. Comme l'indiquent le paragraphe 2 du mémorandum et la déclaration y relative, les informations concernant la nomination des représentants des États Parties à la première session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétaire général, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des affaires étrangères ou par lettre ou note verbale émanant de la mission permanente concernée par les 33 États Parties ci-après : Andorre, Argentine, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Canada, ex-République Yougoslave de Macédoine, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Honduras, Îles Marshall, Italie, Lesotho, Lettonie, Luxembourg, Mali, Maurice, Namibie, Nauru, Niger, Paraguay, Pérou, Pologne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Saint-Marin, Sierra Leone, Suisse et Tadjikistan.

7. Comme l'indiquent le paragraphe 3 du mémorandum et la déclaration y relative, seule la Dominique n'avait pas, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, communiqué au Secrétaire général d'informations concernant ses représentants à la première session de l'Assemblée des États Parties.

8. Le Président a recommandé à la Commission d'accepter les pouvoirs des représentants de tous les États Parties mentionnés dans le mémorandum du Secrétaire général et la déclaration y relative, sous réserve que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties mentionnés aux paragraphes 6 et 7 du présent rapport soient communiqués au Secrétaire général dès que possible.

9. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution ci-après :

« *La Commission de vérification des pouvoirs*,

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la première session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent rapport,

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés. »

10. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

11. Le Président a alors proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée des États Parties d'adopter un projet de résolution (voir par. 13 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

12. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

13. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties d'adopter le projet de résolution ci-après :

« Pouvoirs des représentants à la première session de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et la recommandation y figurant,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. »